



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2017-025

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

07-2017-02-24-006 - 2017 0633 portant modification de l'agrément de l'entreprise
Ambulances PAYAN (2 pages)

Page 4

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-27-013 - AP CMCA portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas (2 pages)

Page 7

07-2017-03-13-001 - APabrogationmisesoussurveillanceTavares-RAA (1 page)

Page 10

07-2017-02-15-013 - APC portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien du Val d'Ay » et exploitée par la société SEPE du Val d'Ay sur les communes de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc (7 pages)

Page 12

07-2017-02-15-011 - APC portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial, de l'autorisation de défrichement et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 1 » et exploitée par la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE SUD 1 sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès (8 pages)

Page 20

07-2017-02-15-012 - APC portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roche massive de calcaire exploitée par la société LAURANS sur les communes de Chandolas et Lablachère (14 pages)

Page 29

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-03-10-001 - AP destruction Corbeaux Felines-Trouillet (2 pages)

Page 44

07-2017-03-10-002 - AP destruction Sangliers BERZEME (2 pages)

Page 47

07-2017-03-07-002 - AP destruction Sangliers ST PIERRE LA ROCHE, ROCHESSAUVE et ST BAUZILE (2 pages)

Page 50

07-2017-03-07-001 - AP destruction Sangliers _ ST REMEZE (2 pages)

Page 53

07-2017-03-10-003 - AP Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MAUVES (2 pages)

Page 56

07-2017-03-03-008 - DECISION AE FAY ADRIEN (2 pages)

Page 59

07-2017-03-03-010 - DECISION AE SAGNOLE (2 pages)

Page 62

07-2017-03-03-012 - decision AE prorogation darbousset (2 pages)

Page 65

07-2017-03-03-011 - DECISION AE REFUS GAEC des LILAS (2 pages)

Page 68

07-2017-03-03-005 - DECISION AE REFUS FAY (2 pages)

Page 71

07-2017-03-03-009 - DECISION AE REFUS FAY ADRIEN (2 pages)

Page 74

07-2017-03-03-007 - DECISION AE REFUS FAY pascal (2 pages)

Page 77

07-2017-03-03-006 - DECISION AF AE FAY pascal (2 pages)	Page 80
07-2017-02-27-012 - Plan de prévention des risques inondation Commune de GLUN (2 pages)	Page 83
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2017-03-09-002 - Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation de karting à Lavilledieu les 25 et 26 mars 2017 (3 pages)	Page 86
07-2017-03-10-004 - RAA - AP composition commiss locale de controle (2 pages)	Page 90
07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche	
07-2017-02-24-011 - CYNOTECHNIQUE (2 pages)	Page 93
07-2017-02-24-012 - FEUX DIRIGES (2 pages)	Page 96
07-2017-02-24-007 - GRIMP (2 pages)	Page 99
07-2017-02-24-013 - NAUTIQUE (4 pages)	Page 102
07-2017-02-24-010 - PREVENTION (2 pages)	Page 107
07-2017-02-24-008 - RISQUES TECHNOLOGIQUES (5 pages)	Page 110
07-2017-02-24-009 - SAUVETAGE DEBLAIEMENT (3 pages)	Page 116
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2017-03-09-001 - Arrêté SOL 7 ENERGIES 9 3 17RAA (2 pages)	Page 120
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2017-03-09-003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche (5 pages)	Page 123

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-02-24-006

2017 0633 portant modification de l'agrément de
l'entreprise
Ambulances PAYAN

Arrêté n°2017-0633 portant modification de l'agrément de l'entreprise

Ambulances PAYAN

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire N°DGOS/R2/DSS/1A/2013/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires;

VU l'arrêté préfectoral n°119.04 du 11/05/2004 portant agrément de l'entreprise AMBULANCES PAYAN SARL – 6 rue Ferdinand Malet – 07130 SAINT PERAY;

VU la décision n° 2016-7682 du 23 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de l'entreprise AMBULANCES PAYAN SARL de modifier son agrément de transporteur sanitaire sur l'autorisation de mise en service d'une ambulance au profit d'une autorisation de mise en service d'un VSL sur le département de l'Ardèche – Secteur de Guilhaumand Granges;

ARRETE

ARTICLE 1 : En référence à l'article R 6312-37 du code de santé publique, l'autorisation de remplacement d'un véhicule de catégorie C par un véhicule de catégorie D est accordée à l'entreprise AMBULANCES PAYAN SARL

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 2017.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : la directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 24 février 2017

Le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de l'Ardèche et par délégation,

La responsable du Service Offre de Soins Ambulatoire

Signé

Evelyne EVAIN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-27-013

AP CMCA portant changement d'exploitant de la carrière
sise au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-539 du 24 juin 1993 autorisant la SARL LES CARRIERES D'ALISSAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas pour une durée de 30 ans à compter du 2 septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires exploitées par la société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS sur le territoire de la commune d'Alissas ;

VU la demande en date du 30 janvier 2017, par laquelle la société CARRIÈRE ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE (CMCA) sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société MATÉRIAUX CALCAIRES D'ALISSAS (MCA) pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRE ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE (CMCA) possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société CARRIÈRE ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE (CMCA), dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 2 avenue Tony Garnier 69007 Lyon, est autorisée à se substituer à la société MATÉRIAUX CALCAIRES D'ALISSAS (MCA) pour l'exploitation de la carrière de roches massives calcaires située sur la commune d'Alissas, au lieu-dit « La Guérite », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral modifié n°93-539 du 24 juin 1993.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Alissas pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CARRIÈRE ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire d'Alissas et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et qui sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire d'Alissas, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Privas, le 27 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-03-13-001

APabrogationmisesoussurveillanceTavares-RAA

*Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire français*



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Ardèche
Service Santé-Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 95/65/CEE du Conseil si mouvement non commercial ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le code rural et, notamment, les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-12, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier Pasquiet, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature Monsieur Didier Pasquiet Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

CONSIDERANT que le chien identifié par puce électronique n° 620098100771743 a fait l'objet par le Dr Halloin Emeline des visites de surveillance déterminées par l'arrêté de mise sous surveillance du 21 octobre 2016, la dernière ayant eu lieu le 1^{er} mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de la DDCSPP de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-21-002 mettant sous surveillance le chien identifié par puce électronique n° 620098100771743, importé du Portugal le 27 août 2016, appartenant et placé sous la responsabilité de M. Rafael et Mme Justine Rodrigues-Tavares demeurant 100 ch. de St-Amant, lieu dit Prends-Toi-Garde, 07110 Laurac en Vivarais, qui était susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé et, notamment, vis-à-vis de la rage, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la DDCSPP de l'Ardèche, le maire Laurac en Vivarais et le Docteur Halloin Emeline désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 13 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Par subdélégation,

Le chef du service santé-protection animales et environnement

Signé

Dr Stéphane KLOTZ

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-15-013

APC portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien du Val d'Ay » et exploitée par la société SEPE du Val d'Ay sur les communes de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « parc éolien du Val d'Ay » et exploitée par la société SEPE du Val d'Ay sur les communes de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC00728507A0001, n°PC00728507A0002, n°PC00728507A0003, n°PC00728507A0004, n°PC00728507A0005, n°PC00728507A0006 et n°PC00712807A0001 accordés par le préfet de l'Ardèche en date du 24 octobre 2008 autorisant la société SEPE du Val d'Ay à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien du Val d'Ay équipé de 6 aérogénérateurs sur le territoire de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-308-0007 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SEPE le Val d'Ay en date du 4 novembre 2013 ;

VU la déclaration d'antériorité pour le parc éolien du Val d'Ay en date du 19 juin 2012 ;

VU la demande de modification du parc éolien du Val d'Ay en date du 6 juillet 2015 par suppression de l'éolienne E6 ;

VU le courrier du préfet de l'Ardèche prenant acte de cette modification en date du 18 août 2015 ;

VU le rapport du 21 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 7 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières et que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.553-9 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du code de l'environnement et pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEPE du Val d'Ay, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à l'Espace Européen de l'Entreprise, 1 rue de Berne, 67300 Schiltigheim, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 85 mètres Puissance totale installée : 11,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	771 688,674	2 018 581,470	Saint-Pierre-sur-Doux	Clos de Rouet	D-705 (anciennement D-568)
2	771 710,861	2 018 312,978	Saint-Pierre-sur-Doux	Clos de Rouet	D-716 (anciennement D-573)
3	771 785,093	2 018 155,844	Saint-Pierre-sur-Doux	Brousseau	D-718 (anciennement D-574)
4	771 960,464	2 017 983,581	Saint-Pierre-sur-Doux	Brousseau	D-720 (anciennement D-575)
5	772 188,279	2 017 888,906	Saint-Pierre-sur-Doux	Brousseau	D-722 (anciennement D-576)
Poste de livraison (PDL)	771 815,106	2 018 112,296	Saint-Pierre-sur-Doux	Brousseau	D-718 (anciennement D-574)

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(\text{année 2016}) = 246\,955,43 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 657,37 (indice TP01 base 100 d'avril 2016) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$M=N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Couleur, Balisage

Chaque éolienne sera de couleur blanche, sans logo ni inscription sur la nacelle comme sur le mât.

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

La société SEPE du Val d'Ay devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société SEPE du Val d'Ay informe l'inspection de l'environnement (DREAL), la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 7 Plan de gestion acoustique, il est prescrit :

- l'arrêt de la machine E1 en période nocturne (22h/7h) pendant les plages de vitesse de vent 4-9 m/s, afin de prévenir d'éventuels dépassement des normes d'émergence sonore prévues par le code de la santé publique.

Article 8 Suivi acoustique des éoliennes, il est prescrit :

- le suivi des impacts sonores sur les trois premières années de fonctionnement du parc. A l'issue de cette période de trois ans, le bilan de ce suivi sera adressé à la préfecture de département.

Article 9 : Protection de la faune et de la flore, il est prescrit :

- le balisage des zones de circulation des engins de chantier et la protection des stations de Vitis idea avant le démarrage des travaux ;

- un suivi de la migration post nuptiale pendant 5 ans ;

- un suivi spécifique de la mortalité des chauve-souris d'avril à septembre pendant 3 ans ,

- une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées ; le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 10 : Action corrective, il est prescrit :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7,8 et 9 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 11 : Aspect des lieux, il est prescrit :

- Une emprise des pistes de desserte et des aires de montage limitée au minimum, les accotements et les aires de montage seront enherbés en fin de chantier ;
- les déblais et remblais seront limités au strict nécessaire et les pistes de montage devront coller au plus près du terrain naturel.

Article 12 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

Le parc éolien du Val d'Ay souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 12-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivie d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.
- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 13 : Sécurité Incendie

Une réserve d'eau pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie d'une capacité minimum de 60 m³ sera installée à proximité du site et maintenue en permanence en service par le demandeur. L'emplacement de cette réserve sera déterminé en accord avec les services du SDIS sur un terrain dont la maîtrise foncière sera assurée par le demandeur.

Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire sur 50 mètres de profondeur autour des installations et 2 mètres de part et d'autre des pistes d'accès qui doivent rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc pour une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société SEPE du Val d'Ay.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société SEPE du Val d'Ay dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires de Saint-Pierre-sur-Doux et Lalouvesc.

A Privas, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-15-011

APC portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial, de l'autorisation de défrichement et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Sud 1 » et exploitée par la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE SUD 1 sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial, de l'autorisation de défrichement et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardèchoise Sud 1 » et exploitée par la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE SUD 1 sur la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC007 232 09 D0009 et n°PC007 232 09 D0009 - M01 accordés par le préfet de l'Ardèche en date du 26 juillet 2011 et du 15 septembre 2015 autorisant la société EDF-EN France à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien du plateau ardèchois - Saint-Etienne-de-Lugdarès équipé de 10 aérogénérateurs sur le territoire de Saint-Etienne-de-Lugdarès ;

VU l'arrêté préfectoral n°PC 007 232 09 D 0009 – T01 accordant un transfert de permis de construire à la SAS Parc éolien de la Montagne Ardèchoise en date du 27 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-200-0006 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à EDF-EN France en date du 19 juillet 2011 ;

VU la demande de changement d'exploitant de la société EDF-EN France au profit de la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE SUD 1 en date du 10 novembre 2016 pour les éoliennes 1 à 6 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 17 novembre 2016 ;

VU le rapport du 23 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières et que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.553-9 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du code de l'environnement et pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE SUD 1, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à Coeur Défense - Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris la défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 78,33 mètres Puissance totale installée : 14,1 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	725.365	1963.222	Saint-Etienne-de-Lugdarès	Lespinasse	BT64
2	725.623	1963.252	Saint-Etienne-de-Lugdarès	La combe	BV80
3	726.010	1963.271	Saint-Etienne-de-Lugdarès	Les mouleyres	BS385
4	726.281	1963.303	Saint-Etienne-de-Lugdarès	Les mouleyres	BS386
5	726.526	1963.399	Saint-Etienne-de-Lugdarès	Les mouleyres	BS387
6	726.805	1963.537	Saint-Etienne-de-Lugdarès	Les mouleyres	BS388

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(\text{année 2016}) = 296\,937 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 658,68 (indice TP01 base 100 de décembre 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Protection de la faune et de la flore

Un suivi annuel des impacts sur les chiroptères sera mis en œuvre par l'exploitant sur une durée de 3 ans à compter de l'entrée en service du parc.

Un suivi annuel de l'avifaune nicheuse et migratoire sera réalisé par l'exploitant sur une période de 3 ans à compter de l'entrée en service des aérogénérateurs.

Les résultats de ces suivis seront communiqués annuellement à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées ; le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Article 7 : Suivi acoustique des éoliennes

Des relevés sonores seront réalisés à la mise en service des aérogénérateurs et durant la première année d'exploitation. Ces relevés seront transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : Protection de la ressource en eau

Les sources situées à proximité des aérogénérateurs feront l'objet d'analyses physico-chimique avant et après les travaux. Ces analyses seront transmises à la préfecture de l'Ardèche.

Article 9 : Avant le début des travaux, l'exploitant devra solliciter l'accord de la direction de l'aviation civile pour la mise en place des grues.

Article 10 : Couleur, Balisage

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 11 : La direction régionale des affaires culturelles ayant prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations en application des dispositions de l'article L.425-12 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 12-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 13 : Sécurité Incendie

Une réserve d'eau pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie d'une capacité minimum de 60 m³ sera installée et maintenue en permanence en service par le demandeur à proximité du site d'installation des éoliennes, c'est à dire à moins de 200 m de celui-ci. L'emplacement de la réserve d'eau sera déterminé en accord avec les services du SDIS sur des terrains dont la maîtrise foncière sera assurée par le demandeur.

Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire sur 50 mètres de profondeur autour des installations et 10 mètres de part et d'autre des pistes d'accès qui doivent rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Etienne-de-Lugdarès et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Etienne-de-Lugdarès pour une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Lugdarès fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE SUD 1.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE SUD 1 dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire de Saint-Etienne-de-Lugdarès et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Etienne-de-Lugdarès.

A Privas, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-02-15-012

APC portant modification des conditions d'exploitation et
de remise en état de la carrière de roche massive de
calcaire exploitée par la société LAURANS sur les
communes de Chandolas et Lablachère



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roche massive de calcaire exploitée par la société LAURANS sur les communes de Chandolas et Lablachère

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.516-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1986 autorisant la société ARDÉCHOISE LAURANS à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Chandolas et Lablachère pour une superficie d'environ 5 ha ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-58-36 du 27 février 2002 autorisant la société ARDÉCHOISE LAURANS à exploiter une carrière sur les communes de Chandolas et Lablachère aux lieux-dits « Gondive » et « Combe de Salel » pour une superficie de 19 ha 82 a 97 ca et une durée de 30 ans ;
- VU** la demande en date du 10 mai 2004, par laquelle l'Agence LAURANS, établissement secondaire de la SNC FOREZIENNE D'ENTREPRISE, sollicite l'autorisation de se substituer à la société ARDECHOISE LAURANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-222-10 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Gondive » et « Combe de Salel » sur le territoire des communes de Chandolas et Lablachère ;
- VU** la demande du 26 novembre 2013 de bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées, et la réponse du préfet de l'Ardèche du 2 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 20 avril 2016 et complétée le 22 août 2016 par la société LAURANS pour une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002-58-36 du 27 février 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de remise en état et d'exploitation n'apparaissent pas de nature à augmenter sensiblement les risques ou inconvénients liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Activités autorisées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°2002-58-36 du 27 février 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Activité	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Production maximale annuelle : 200 000 tonnes	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1615 kW	2515.1.a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie totale des aires de transit : 26 500 m ²	2517.2	Enregistrement
Dépôt aérien de liquides inflammables	Volume maximal : 20 m ³	4734	Non classé
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit maximal : 3,6 m ³ /h	1434	Non Classé

Article 2 : Phasage et remise en état

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté n°2002-58-36 du 27 février 2002 sont remplacées respectivement par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'admission des déchets inertes et remblayage

L'article 8.2 de l'arrêté n°2002-58-36 du 27 février 2002 est remplacé par l'article suivant :

8.2 Réception et gestion des matériaux et déchets inertes :

8.2.1 Réception de matériaux et déchets inertes

Les matériaux et déchets inertes entrant sur le site pour transit, regroupement, tri ou recyclage respecteront les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

8.2.2 Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Pour les opérations de réception des matériaux et déchets inertes et leur valorisation en remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées dans les annexes 4 à 6 du présent arrêté.

Le volume total de matériaux et déchets inertes autorisé en remblaiement est de 80 000 m³ (soit de l'ordre de 128 000 tonnes).

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Chandolas et de Lablachère, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Chandolas et de Lablachère pour une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Chandolas et de Lablachère feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société LAURANS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société LAURANS dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

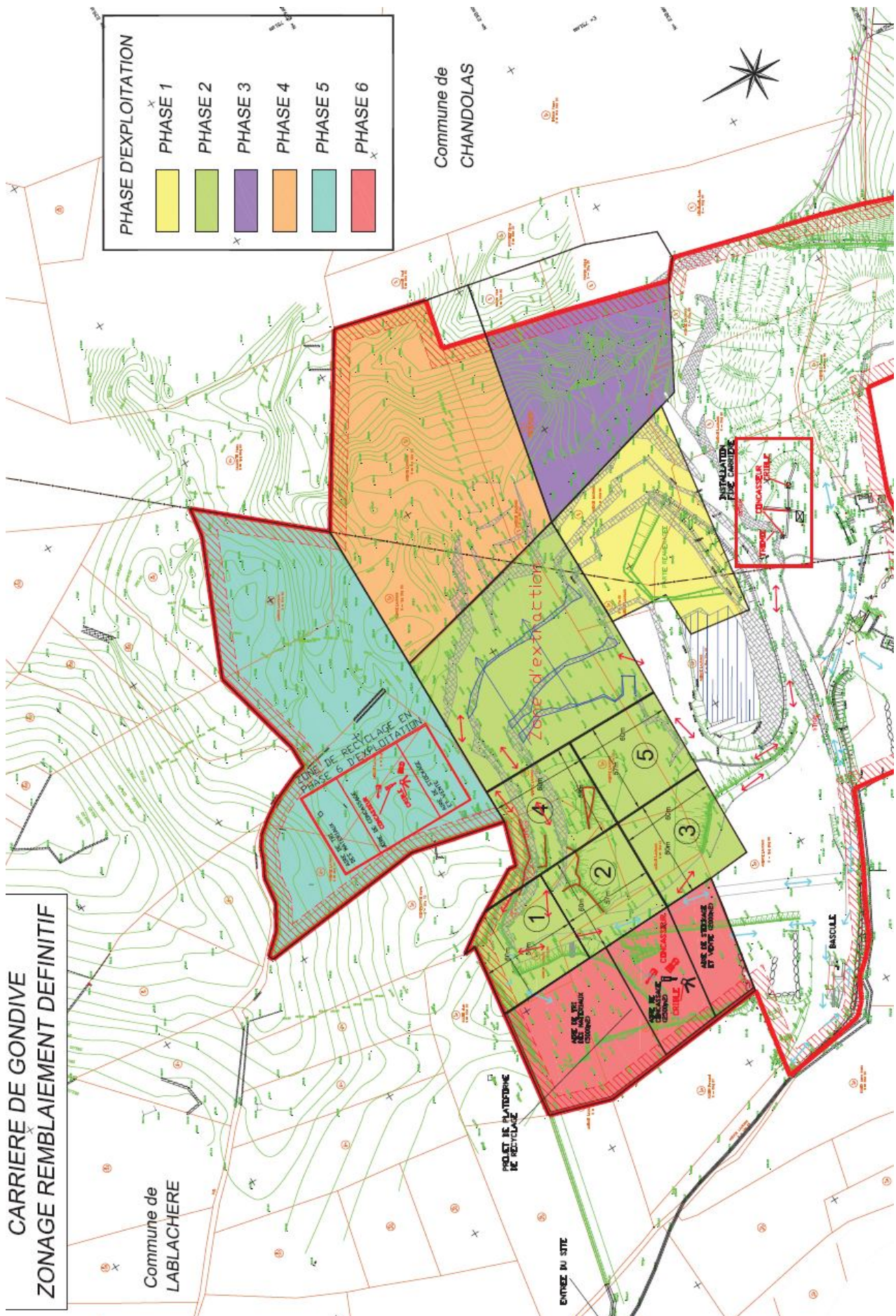
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Chandolas et de Lablachère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et qui sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires de Chandolas et de Lablachère, au directeur départemental des territoires de l'Ardèche, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, au délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles de l'Ardèche, et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

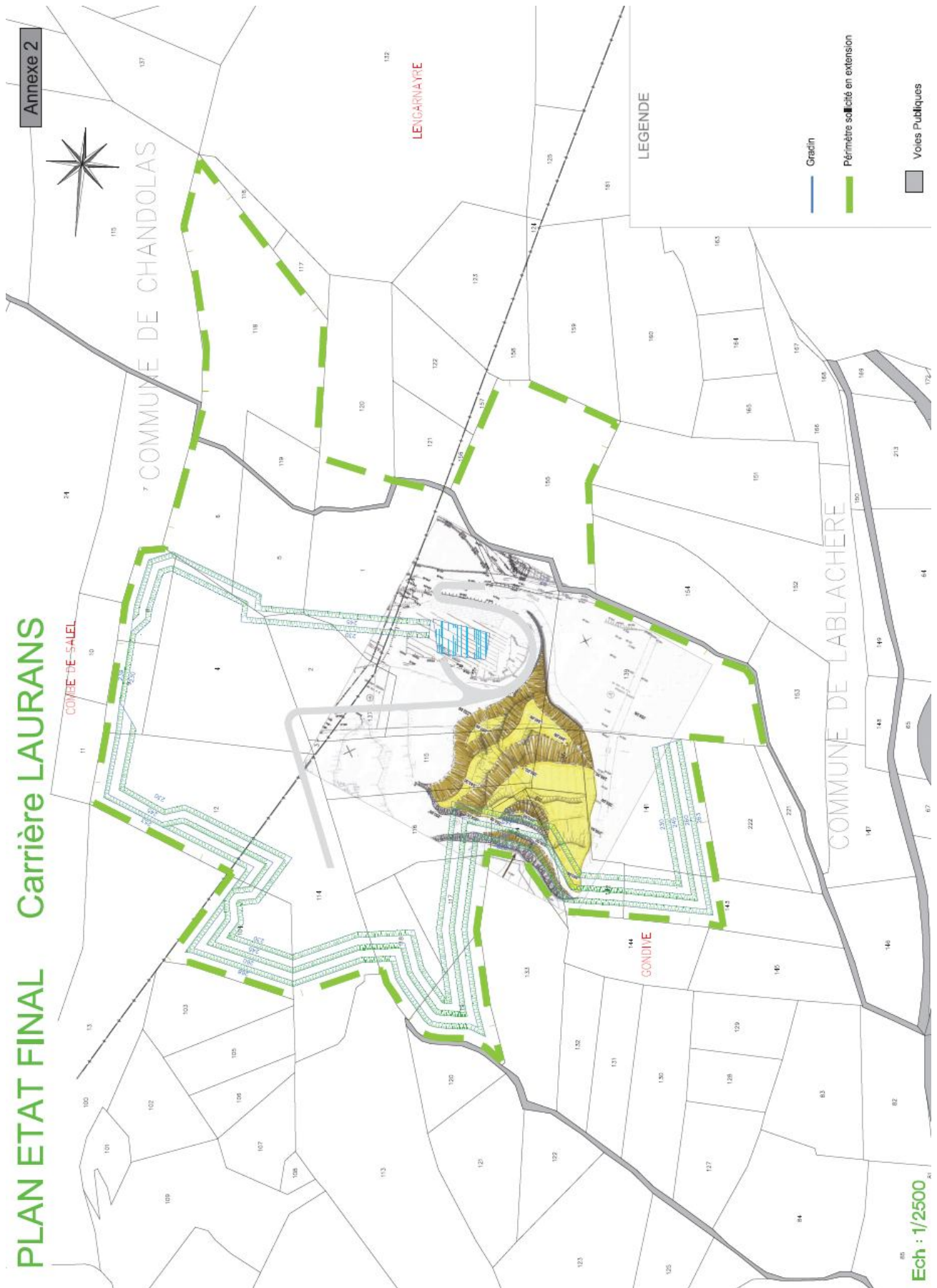
A Privas, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

PLAN DE PHASAGE



PLAN ÉTAT FINAL



Société LAURANS à Chandolas et Lablachère
Annexe 3 de l'arrêté n° **du 5 février 2017**
REMISE EN ÉTAT



PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 1 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l' **annexe 5**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières. Les déchets inertes énumérés dans l' **annexe 7** ne sont pas admissibles en remblaiement.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % :
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 6** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe 5** provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l' **annexe 6** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 6** peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'**annexe 5** l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 5**) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets . Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Société LAURANS à Chandolas et Lablachère

Annexe 5 de l'arrêté n°

du 15 février 2017

DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

TEST DE LIXIVIATION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures ⁽¹⁾	800
Fluorures	10
Sulfates ⁽¹⁾	1000 ⁽²⁾
Indice Phénols	1
COT sur éluât ⁽³⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	4000
<p>⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p>	

(³) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Société LAURANS à Chandolas et Lablachère

Annexe 7 de l'arrêté n°

du 15 février 2017

DÉCHETS NON ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15.01.07	Emballages en verre
17.01.01	Déchets de production et de commercialisation de béton
17.01.02	Déchets de production et de commercialisation de briques
17.01.03	Déchets de production et de commercialisation de tuiles et céramiques
19.12.05 17.02.02	Verre
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
	Terre végétale et tourbe Terres provenant de sites contaminés Matériaux contenant du bitume Matériaux de construction contenant de l'amiante

⁽¹⁾ Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-10-001

AP destruction Corbeaux Felines-Trouillet



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Arrêté individuel d'autorisation de destruction à tir de corbeaux et corneilles sur la commune de Félines

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-6 à R.427-28;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation individuelle de destruction à tir 2017 de Monsieur Claude TROUILLET, demeurant sur la commune de Félines, en date du 2 mars 2017 et reçue le 8 mars 2017 à la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Claude TROUILLET exploitant agricole, demeurant 687 route de Vinzieux 07340 FELINES est autorisé, afin de protéger ses cultures agricoles semées en tournesol et maïs, à procéder ou à faire procéder à la destruction à tir sur les terres qu'il exploite sur la commune de FELINES du corbeaux freux et de la corneille noire du 1^{er} mars au 31 juillet 2017

Article 2 : Le pétitionnaire pourra s'adjoindre éventuellement l'assistance de 2 tireurs cités ci-dessous :

- M. Kévin GARNIER n° de permis de chasser 200 900 78099 16-A
- M. David BACQUET n° de permis de chasser 38 311 240

Ceux-ci devront être obligatoirement porteurs d'une copie du présent arrêté.

Article 3 : il est interdit de tirer dans un rayon de 150 m autour des habitations, de tirer dans la direction de chemins et de lignes téléphoniques.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Article 4 : A la fin de la période indiquée à l'article 1, le permissionnaire adressera obligatoirement à la direction départementale des territoires, un compte rendu, précisant le nombre (y compris nul) des animaux détruits.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Privas, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-10-002

AP destruction Sangliers BERZEME



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BERZEME

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BERZEME,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BERZEME.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BERZEME, du président de l'association communale de chasse agréée de BERZEME, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 mars au 10 avril 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BERZEME, et au président de l'A.C.C.A. de BERZEME.

Privas, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-07-002

AP destruction Sangliers ST PIERRE LA ROCHE,
ROCHESSAUVE et ST BAUZILE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de ST PIERRE LA ROCHE, ROCHESSAUVÉ et ST BAUZILE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur de ST PIERRE LA ROCHE,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de ST PIERRE LA ROCHE, ROCHESSAUVÉ et ST BAUZILE

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de ST PIERRE LA ROCHE, ROCHESSAUVÉ et ST BAUZILE.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de ST PIERRE LA ROCHE, ROCHESSAUVE et ST BAUZILE, du président de l'association communale de chasse agréée de ST PIERRE LA ROCHE, ROCHESSAUVE et ST BAUZILE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 mars au 10 avril 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ST PIERRE LA ROCHE, ROCHESSAUVE et ST BAUZILE, et au président de l'A.C.C.A. de ST PIERRE LA ROCHE, ROCHESSAUVE et ST BAUZILE.

Privas, le 07 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-07-001

AP destruction Sangliers _ ST REMEZE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Patrick GIN de détruire les sangliers sur le territoire communal de ST REMEZE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ST REMEZE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ST REMEZE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Patrick GIN, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ST REMEZE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ST REMEZE, du président de l'association communale de chasse agréée de ST REMEZE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 mars au 10 avril 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Patrick GIN pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M Patrick GIN devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Patrick GIN adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Patrick GIN, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ST REMEZE, et au président de l'A.C.C.A. de ST REMEZE.

Privas, le 07 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-10-003

AP Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de MAUVES

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de MAUVES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0011 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents (Aurets, Chalaix, Greyzard) ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14/10/2016 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 06/10/2016 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Hermitage-Tournonais en date du 11/10/2016 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 14/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-11-15-002 en date du 15/11/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune Mauves ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 18/01/2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Mauves est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/2500 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour les affluents
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de Mauves et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir : Le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Mauves,
- à la Communauté d'Agglomération Hermitage-Tournois Herbasse Pays de Saint-Félicien,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Mauves, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 10 mars 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-03-008

DECISION AE FAY ADRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur FAY Adrien demeurant à ST BARTHELEMY LE PLAIN ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 03/03/2017,

CONSIDERANT que :

- Monsieur FAY Adrien sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de ST BARTHELEMY LE PLAIN suite à la cessation d'activité de Monsieur VALLA Stéphane,
- Monsieur FAY Adrien exploite 8 ha et exprime le besoin d'agrandir ses surfaces,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAY Adrien demeurant à ST BARTHELEMY LE PLAIN est autorisé à exploiter les parcelles :

- AV 101 – AV 102 portant sur 1 ha 32 et appartenant à Monsieur CORNU André, situés à ST BARTHELEMY LE PLAIN.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT BARTHELEMY LE PLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-03-010

DECISION AE SAGNOLE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur SAGNOLE Christian demeurant à COLOMBIER LE JEUNE ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 03/03/2017,

CONSIDÉRANT que :

- Monsieur SAGNOLE Christian sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de COLOMBIER LE JEUNE suite à la cessation d'activité de Monsieur VALLA Stéphane,
- Monsieur SAGNOLE Christian exploite 72 ha et exprime le besoin d'agrandir ses surfaces,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SAGNOLE Christian demeurant à COLOMBIER LE JEUNE est autorisé à exploiter les parcelles AD37 – AD40 – AD42 – AD47 – AD93 – AD94 – AD95 – AD96 – AD98 – AD102 – AD309 portant sur 4 ha 48 situés à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à Monsieur CORNU Sabin.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de COLOMBIER LE JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-03-012

decision AE prorogation darbousset



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE

PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION

(Contrôle des structures)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur DARBOUSSET Geoffrey demeurant à ST ETIENNE DE LUGDARES,

CONSIDERANT que :

- Monsieur DARBOUSSET Geoffrey sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES suite à la cessation d'activité de Monsieur DARBOUSSET Daniel (GAEC du MAS d'ANE),
- Monsieur DARBOUSSET Geoffrey s'est installé en 2012 et souhaite développer son installation,

CONSIDERANT que, selon l'article L331-3, paragraphe 2, du code rural et de la pêche maritime, « l'autorité administrative doit s'assurer, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées. »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE :

Article 1er : L'instruction par les services de la DDT fait apparaître la cessation d'activité et le démantèlement de l'exploitation du GAEC du MAS d'ANE.

Conformément à l'article L331-3 du code rural, l'autorité administrative doit s'assurer, en cas d'agrandissement d'exploitations que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées.

La demande déposée par Geoffrey DARBOUSSET s'inscrivant dans un projet d'agrandissement de son exploitation et contribuant au démantèlement de l'exploitation du GAEC du MAS d'ANE, le délai d'instruction du dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter déposé par Monsieur DARBOUSSET Geoffrey est porté à deux mois à compter de la première date d'enregistrement, soit au **4 mai 2017**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 2 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-03-011

DECISION AE REFUS GAEC des LILAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC DES LILAS demeurant à ARLEBOSC,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 03/03/2017 ,

CONSIDERANT que :

- le GAEC DES LILAS sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de COLOMBIER LE JEUNE suite à la cessation d'activité de Monsieur VALLA Stéphane,
- les 32 ha sollicités par le GAEC DES LILAS sont en concurrence avec Messieurs FAY Adrien, FAY Pascal, GAMON Norbert,
- le GAEC DES LILAS exploite 50 ha et exprime le besoin d'agrandir ses surfaces. Il atteindrait 82 ha, priorité 9

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DES LILAS demeurant à ARLEBOSC n'est pas autorisé à exploiter 32 hectares situés à COLOMBIER LE JEUNE appartenant à Mme MAISONNASSE Marie.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de COLOMBIER LE JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-03-005

DECISION AE REFUS FAY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur FAY Adrien demeurant à ST BARTHELEMY LE PLAIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 03/03/2017,

CONSIDERANT que :

- Monsieur FAY Adrien sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de COLOMBIER LE JEUNE suite à la cessation d'activité de Monsieur VALLA Stéphane,
- les 32 ha sollicités par Monsieur FAY Adrien sont en concurrence avec Messieurs FAY Pascal, GAMON Norbert et le GAEC DES LILAS,
- Monsieur FAY Adrien exploite 8 ha et exprime le besoin d'agrandir ses surfaces. Priorité 10,

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAY Adrien demeurant à ST BARTHELEMY LE PLAIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- AD35 – AC93 – AC194 – AC71 – AC72 – AC73 – AC74 – AC76 – AC77 – AC79 – AC80 – AC82 – AC83 – AC85, portant sur 12 ha 95 hectares situés à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à Mme MAISONNASSE Marie.

- AV141 – AV10 – AV11 – AV06 – AV23 – AW105 – AW106 – AW107 – AW108 – AW109 – AW110 – AV124 – AV125 – AV12 -AV14 – AV22 – AV132 – AV133 – AV134, portant sur 20 ha 26 situés à ST BARTHELEMY LE PLAIN et appartenant à Mme MAISONNASSE Marie,
- AV 130 portant sur 0 ha 67 et appartenenant à Monsieur VALLA Stéphane, situés à ST BARTHELEMY LE PLAIN.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de COLOMBIER LE JEUNE et ST BARTHELEMY LE PLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-03-009

DECISION AE REFUS FAY ADRIEN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur FAY Adrien demeurant à ST BARTHELEMY LE PLAIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 03/03/2017,

CONSIDERANT que :

- Monsieur FAY Adrien sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de COLOMBIER LE JEUNE suite à la cessation d'activité de Monsieur VALLA Stéphane,
- les 32 ha sollicités par Monsieur FAY Adrien sont en concurrence avec Messieurs FAY Pascal, GAMON Norbert et le GAEC DES LILAS,
- Monsieur FAY Adrien exploite 8 ha et exprime le besoin d'agrandir ses surfaces. Priorité 10,

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAY Adrien demeurant à ST BARTHELEMY LE PLAIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- AD35 – AC93 – AC194 – AC71 – AC72 – AC73 – AC74 – AC76 – AC77 – AC79 – AC80 – AC82 – AC83 – AC85, portant sur 12 ha 95 hectares situés à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à Mme MAISONNASSE Marie.

- AV141 – AV10 – AV11 – AV06 – AV23 – AW105 – AW106 – AW107 – AW108 – AW109 – AW110 – AV124 – AV125 – AV12 -AV14 – AV22 – AV132 – AV133 – AV134, portant sur 20 ha 26 situés à ST BARTHELEMY LE PLAIN et appartenant à Mme MAISONNASSE Marie,
- AV 130 portant sur 0 ha 67 et appartenenant à Monsieur VALLA Stéphane, situés à ST BARTHELEMY LE PLAIN.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de COLOMBIER LE JEUNE et ST BARTHELEMY LE PLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-03-007

DECISION AE REFUS FAY pascal



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur FAY Pascal demeurant à COLOMBIER LE JEUNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 03/03/2017,

CONSIDERANT que :

- Monsieur FAY Pascal sollicite une autorisation d'exploiter sur les communes de ST BARTHELEMY LE PLAIN et COLOMBIER LE JEUNE, suite à la cessation d'activité de Monsieur VALLA Stéphane,
- Monsieur FAY Pascal exploite 78 ha et exprime le besoin d'agrandir ses surfaces,

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAY Pascal demeurant à COLOMBIER L EJEUNE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- AD93 – AC194 – AC73 – AC74 – AC76 – AC88 – AC195 – AC89 – AC95, portant sur 5 ha 78, situés à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à Mme MAISONNASSE Marie,
- AD93 portant sur 0 ha 38, situés à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à M. CORNU Sabin,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de COLOMBIER LE JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-03-03-006

DECISION AF AE FAY pascal



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur FAY Pascal demeurant à COLOMBIER LE JEUNE ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 03/03/2017,

CONSIDERANT que :

- Monsieur FAY Pascal sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de COLOMBIER LE JEUNE suite à la cessation d'activité de Monsieur VALLA Stéphane,
- Monsieur FAY Pascal exploite 78 ha et exprime le besoin d'agrandir ses surfaces,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAY Pascal demeurant à COLOMBIER LE JEUNE est autorisé à exploiter les parcelles AC94 – AC114 – AD31 - AD35 portant sur 1 ha 51, situés à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à Mme MAISONNASSE Marie.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de COLOMBIER LE JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 3 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-27-012

Plan de prévention des risques inondation Commune de
GLUN

Approbation du PPR d'inondation de la commune de GLUN

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de
GLUN

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-164-0009 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents (Durtail, de Rioudard et de Greyzard) ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 10/10/2016 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 06/10/2016 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Hermitage-Tournonais en date du 11/10/2016 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 14/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-11-15-003 en date du 15/11/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune Glun ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 20/01/2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la commune de Glun est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/2500 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour les affluents
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de Glun et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir : Le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Glun,
- à la Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais Herbasse Pays de Saint-Félicien,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Glun, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 03/03/2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé

Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-03-09-002

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation de karting à Lavilledieu les 25 et 26 mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant le déroulement d'une épreuve de karting à LAVILLEDIEU
dénommée « Championnat régional » samedi 25 et dimanche 26 mars 2017

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 du ministre de l'intérieur relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté n° 07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-07-003 du 7 février 2017 portant ré homologation du circuit de karting situé à LAVILLEDIEU, appartenant à la société LAUMATEC ;

VU la demande présentée par M. Robert BRAILLON, président de l'association « Lavilledieu karting club », reçue le 22 décembre 2016 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 25 et 26 mars 2017 une course de karting dénommée « Championnat régional » ;

VU la convention signée entre le « Lavilledieu karting club » et l'association départementale de protection civile (ADPC) 07 section Le Teil ;

VU l'attestation du docteur Jean FAYOLLE, 07120 LABEAUME, indiquant sa présence sur le circuit les 25 et 26 mars 2017 ;

VU le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de la CDSR du 17 janvier 2017, les membres ont décidé que les manifestations ultérieures de karting sur le circuit en 2017 feraient uniquement l'objet d'une consultation écrite ;

VU l'avis favorable du représentant de la commission régionale de karting Rhône-Alpes reçu le 25 janvier 2017 ;

VU les avis favorables des services environnement et sécurité routière de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la gendarmerie n'a pas fait part d'observation au déroulement de l'épreuve au 27 février 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Robert BRAILLON, président de l'association « Lavilledieu karting club », est autorisé à organiser, **samedi 25 et dimanche 26 mars 2017**, une épreuve de karting dénommée « Championnat régional » avec les prescriptions suivantes :

- l'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et les conditions particulières prescrites par préfectoral n 07-2017-02-07-003 du 7 février 2017 portant ré homologation du circuit de karting de LAVILLEDIEU;
- les emplacements des commissaires de course, des extincteurs et des différentes zones de course figurant sur la carte du circuit soient strictement appliqués ;
- cette manifestation s'effectuera dans le respect des règlements de la fédération française de karting et de sports automobiles et les règles techniques et de sécurité s'appliquent à ce type de course ;
- les articles du règlement particulier type 2017 seront clairement respectés et appliqués au besoin.

Organisateur technique : M. Robert BRAILLON.

L'organisateur technique devra présenter, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le jour de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (Art. R331-27 du code du sport).

Article 2 : La présentation de la licence de la discipline pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical ou de sa copie datée de moins d'un an, pour tous les participants, sont rendus obligatoires.

Article 3 : Secours :

Pendant la durée de l'épreuve, un service de secours sera mis en place aux frais des organisateurs et comprendra :

- la présence du docteur Jean FAYOLLE (07120 LABEAUME) pendant la durée de l'épreuve ;
- par convention avec l'association départementale de protection civile, section Le Teil seront présents :
 - une équipe de secouristes,
 - un véhicule léger (VL),

- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) appartenant à l'ADPC 07 qui servira de poste de secours fixe ;
- un système de transmission de l'alerte sur tout le parcours.
En cas de nécessité, il sera fait appel aux secours publics pour l'évacuation des éventuelles victimes, par appel au 18 ou au 112.
Les commissaires de piste seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques d'incendie d'hydrocarbures, répartis sur le circuit en nombre suffisant.
Devant chaque stand, un extincteur, approprié aux risques d'incendie d'hydrocarbures, sera positionné de façon visible.

Article 4 : Stationnement et circulation

Les concurrents seront placés devant le local du karting club et les spectateurs à l'entrée du site.
Un arrêté préfectoral, reçu le 17 janvier 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la RN 102 entre les PR31 et 32 a été pris par la Direction interdépartementale des routes du Massif Central le 16 janvier 2017.
M. le maire de LAVILLEDIEU a pris un arrêté pour interdire le stationnement sur la voie communale d'accès au site à l'occasion de cette épreuve, afin de pouvoir maintenir la circulation sur cette voie et notamment l'accès aux véhicules de secours.
Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place sur la RN 102 et sur le chemin communal.
Si nécessaire, la gendarmerie interviendra en cas de non-respect de ces arrêtés.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.
Aucun recours contre l'Etat ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 6 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 7 : la sous-préfète de LARGENTIERE, le maire de LAVILLEDIEU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M Robert BRAILLON président du « Lavilledieu karting club » – 740 chemin de la Chance – 07170 LAVILLEDIEU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 9 mars 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-03-10-004

RAA - AP composition commiss locale de controle

Composition commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté n°2017-

instituant la commission locale de contrôle de l'Ardèche relative à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.32 à L.34 ;

VU la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU l'article 19 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2011 modifié portant application de la loi de 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Nîmes par ordonnance du 24 février 2017 ,

Vu les désignations effectuées par le directeur de la branche services courrier-colis Loire Vallée du Rhône de la Poste, le 27 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission locale de contrôle, sous l'autorité de la commission nationale de contrôle, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de la propagande électorale aux électeurs, dans le cadre de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 ;
Elle est composée comme suit pour le département de l'Ardèche :

- Président : M. Ralph FREYERMUTH, vice-président au tribunal de grande instance de Privas, titulaire,
Mme Clémentine FRANCES, juge au tribunal de grande instance de Privas, suppléante ;
- Représentant de l'opérateur La Poste chargé de l'envoi de la propagande : M. Jean-Pierre MEGE, titulaire, Mme Maryline ASTIC GRAND, suppléante ;
- Fonctionnaire et secrétaire de séance, Mme Corinne DIAZ, directrice des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales à la préfecture, titulaire, et Mme Fabienne DESAGE-GAUTA, chef du bureau des élections à la préfecture, suppléante.

Article 2 : La commission a son siège à la préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat à Privas.

Article 3 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat (www.ardeche.gouv.fr) et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au premier président de la cour d'appel de Nîmes et au directeur de la branche services courrier-colis Loire vallée du Rhône de La Poste, à la commission nationale de contrôle.

A Privas, le 10 mars 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2017-02-24-011

CYNOTECHNIQUE



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe cynotechnique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificative CYN1 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnie comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24/02/2017

Le Préfet
signé
Alain Triolle

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes cynotechniques du SDIS 07

Responsable départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom
TROUILHAS (non opérationnelle)	Viviane

Conseiller technique départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	NOM DU CHIEN	NOM DU CHIEN
BURLET	Jean-Marie	/	/	/

Chef d'unité cynotechnique :

NOM	PRENOM	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
ESTEOULE	Yann	JUNIOR	OUI	Oui
MERLAND	Didier	Heros	Oui	Oui

Conducteur cynotechnique :

NOM	PRENOM	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
AUDOUARD	Jérémy	IRON	OUI	OUI
BATTAGLIA	Anouk	JUMP	OUI	OUI
DESBOS	Marc	HOULIGAN	OUI	OUI
VALETTE	Emmanuel	INGER	OUI	OUI

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2017-02-24-012

FEUX DIRIGES



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe feux dirigés

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24/02/2017

Le Préfet
signé
Alain Triolle

**Annexe à l'arrêté n°
Liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés**

Responsable de l'équipe feux dirigés :

NOM	Prénom
FAURE	Cédric

Cadre départemental de la spécialité feux tactiques :

NOM	Prénom
BOURGEAC	Philippe
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
ROUX	Didier

Responsable de travaux de brûlages dirigés :

NOM	Prénom
BOURGEAC	Philippe
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
MANEVAL	Nicolas
ROUX	Didier

Equipier de travaux des brûlages dirigés :

NOM	Prénom
ARNAUD	Alexandre
ARNAUD	Denis
AUBERT	Yoann
AUZAS	Xavier
AUZAS	Samuel
AVON	Christophe
BOUCHARDON	Mickael
BEYDON	Vincent
CHAPPAZ	Rémy
DURAND	Julien
FEROUL	Fabien
FRAYSSE	Patrice
GILLET	Olivier
GUILLOT	Steve
LHULLIER	Sébastien
LIEUTIER	Patrice
LOULIER	Emmanuel
MANEVAL	Nicolas
MASCLAUX	Bernard
MOUNIER	Jérôme
PELEGRIN	Thierry
PORCU	Mickael
REYNAUD	Philippe
RIVIERE	Ludovic
ROURE	Thierry
ROURESSOL	Vincent
SIBILLE	Nicolas

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2017-02-24-007

GRIMP



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24/02/2017

Le Préfet
signé
Alain Triolle

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux du SDIS 07

Conseiller technique départemental GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
VIALLE	Stéphane	oui	2

Chef d'unité GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
DIBIN	Stéphane	oui	2
DUBOIS	Laurent	oui	2
EL MESTARI	Nordine	oui	non
LOMBARD	Alain	oui	non
MENDRAS	Bruno	oui	2
REMY	Hervé	oui	2

Sauveteur GRIMP :

NOM	Prénom	Intervention site souterrain	canyon
ARLAUD	Aurélien	non	non
ARMAND	Adrien	non	non
BOYREL	Dominique	non	oui
BRICHET	Christophe	non	non
BRUGAL	Sébastien	non	oui
CHAREYRE	Emmanuel	non	non
CRUS	Anthony	non	non
DALICIEUX	Ludovic	oui	non
DELAHAYE	Pierre-Jean	oui	oui
GAUTHIER	Gaël	non	non
LAVAL	Christophe	oui	oui
MEYCELLE	Clément	non	non
POISSON	Frédéric	non	non
SALKIND	Paul	non	non
SEDAT	Thibault	non	oui
SOUVIGNET	Eric	oui	oui
THOULOZE	Sébastien	oui	oui
TRAYON	Sébastien	non	non
VIGOUROUX	David	oui	oui

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2017-02-24-013

NAUTIQUE



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe nautique

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandrier autonome léger, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24/02/2017

Le Préfet
signé
Alain Triolle

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes composant l'équipe nautique :

Responsable de l'équipe nautique :

NOM	Prénom
PEYRARD	Sébastien

Equipe sauvetage aquatique :

Chef de bord nageur sauveteur côtier :

NOM	Prénom
ALCAZAR	Jérôme
BREYSSE	Michel
EGLAINE	Mathieu

Nageur sauveteur aquatique :

NOM	Prénom
AGNERAY	Xavier
BLACHER	Patrick
BLACHON	Yoann
BRISSON	Joachim
BRUYERE	Cédric
CARLE	Nicolas
CHARRE	Gérard
DUMOURIER	Clément
FORT	Nicolas
FOUREL	Vincent
FRELON	Jean-marie
GERARD	Olivier
JAUSSAUD	Jean
LEHMANN	Damien
LHUILIER	Sébastien
NADAL	Frédéric
PEYRARD	Sébastien
PLOYON	Jérôme
RAMBAUD	Dominique
RATTIN	Pierre-Etienne
RENOUX	Olivier
SAUVAGE	Emmanuel
SCHMITT	Jean-Pierre
SERVANT	Pierre
SOBCZAK	Yvan
TARBOURIECH	Sylvain
TREMOUILHAC	Pierre

Equipe sauvetage subaquatique :

Conseiller technique départemental de l'équipe scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
PEYRARD	Sébastien	60	Oui

Chef d'unité :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
BRUYERE	Cédric	60	Oui
GERARD	Olivier	60	Non

Scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom	Habilitation / mètre	Unité de valeur plongée sous surface non libre
BRISSON	Joachim	30	Oui
CHARRE	Gérard	30	Oui
DUFOURT	Jérôme	30	Oui
RATTIN	Pierre-Etienne	30	Oui
RENOUX	Olivier	30	Oui
SCHMITT	Jean-pierre	30	Non
TARBOURIECH	Sylvain	30	Non

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2017-02-24-010

PREVENTION



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
aux fonctions de préventionniste

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24/02/2017

Le Préfet
signé
Alain Triolle

Annexe à l'arrêté n°

**Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique
du SDIS 07**

Chef de service prévention – PRV3

NOM	Prénom
DEFUDES	Guillaume
LARATTA	Alain

Préventionniste – PRV2

NOM	Prénom
ALCAZAR	Jérôme
ANDRE	Daniel
AMADEÏ	Didier
AVON	Christophe
BAGOU	Bruno
BRAU	Joris
CAIXAS	Christian
CONTESSE	Sébastien
COURTIAL	Eric
FAZENDEIRO	Philippe
FIALON	Vincent
LEPAULMIER	Lionel
LOMBARD	Alain
MATHEVET	Jean-Paul
MINET	Laurent
MONTAGNE	Ludwig
PLOYON	Jérôme
SKRZYNSKI	Luc
SOUVIGNET	Eric
TRONVILLE	Frédéric
VIDAL	Lin
WOLF	Emmanuel

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2017-02-24-008

RISQUES TECHNOLOGIQUES



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe risques technologiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés aux risques technologiques (radiologiques, chimiques) comprend, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24/02/2017

Le Préfet
signé
Alain Triolle

Annexe à l'arrêté n°
Liste d'aptitude des spécialistes aux intervention contre les risques chimiques, biologiques et radiologiques du SDIS 07

Responsable départemental des équipes de risques chimiques et biologiques et de risques radiologiques :

NOM	Prénom
DOSDAT	Guillaume

Responsable départemental de l'équipe de risques chimiques :

NOM	Prénom
DOSDAT	Guillaume

Risques chimiques et biologiques :

Conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
DOSDAT	Guillaume

Chef de cellule mobile d'interventions chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARMAND	Daniel
DEFUDES	Guillaume
LADET	Jean-Philippe
SAUREL	Sylvain
TRONVILLE	Frédéric
VIDAL	Lin

Chef d'équipe d'intervention contre les risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	Jérôme
ARGAUD	Rémi
ARNAUD	Philippe
AVON	Christophe
BERNARD	Frédéric
BLACHON	Yoann
CARBALLO	Yves
CELERIEN	Nicolas
CHOVIN	Gilles
COUTURIER	Pascal
DECORME	Patrice
ENU	Yannick
FAZENDEIRO	Philippe

NOM	Prénom
FRELON	Jean-Marie
GILLET	Raymond
MADELRIEU	Benoit
MARCOUX	Grégory
MINET	Laurent
MONTAGNE	Ludwig
MUNCH	Sébastien
PAILLASSON	Olivier
PLANET	Stéphane
POCHET	Loïc
REBENDENNE	Stéphane
VIALLE	Stéphane

Equipier d'intervention des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	Pascal
GRUET	Cyprien

Chef d'équipe de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
BENFETTOUME	Lakhdar
CHAREYRE	Emmanuel
GERARD	Olivier
LEPAULMIER	Lionel
ROUMEAS	Yohann

Equipier de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
MORFIN	Adrien
POISSON	Frédéric
SAN NICOLAS	Mickael
SAPET	Benoit
SARTRE	Nicolas

Risques radiologiques :

Conseiller technique radiologique :

NOM	Prénom
TRONVILLE	Frédéric

Chef de cellule mobile d'intervention radiologique :

NOM	Prénom
DEFUDES	Guillaume
DOSDAT	Guillaume
LADET	Jean-Philippe
SAUREL	Sylvain
VIDAL	Lin

Chef d'équipe d'intervention radiologique:

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	Jérôme
ARGAUD	Rémi
ARMAND	Daniel
AVON	Christophe
BLACHON	Yoann
CARBALLO	Yves
CELERIEN	Nicolas
CHAREYRE	Emmanuel
COUTURIER	Pascal
FAZZALARI	Georges
FRELON	Jean-Marie
MINET	Laurent
PLOYON	Jerome
REBENDENNE	Stéphane
ROUMEAS	Johann

Equipier d'intervention radiologique:

NOM	Prénom
MARCOUX	Grégory
GRUET	Cyprien

Chef d'équipe de reconnaissance :

NOM	Prénom
BENFETTOUME	Lakhdar
BONNAUD	Denis
CHOVIN	Gilles
COMBET	Sylvain
DECORME	Patrice
MARCOUX	Grégory
MONTAGNE	Ludwig
MUNCH	Sébastien
PAILLASSON	Olivier
PLANET	Stéphane
PLOYON	Jerome
POCHET	Loïc
VIALLE	Stéphane

Equipier de reconnaissance :

NOM	Prénom
MORFIN	Adrien

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2017-02-24-009

SAUVETAGE DEBLAIEMENT



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe sauvetage et déblaiement

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs et déblayeurs ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des spécialistes formés au sauvetage - déblaiement comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 24/02/2017

Le Préfet
signé
Alain Triolle

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes en sauvetage et déblaiement du SDIS 07

Conseiller technique départemental sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
CHAMP	Patrick

Conseiller technique sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
LADET	Jean Philippe
FONTANEL	Pascal

Chef de section sauveteur-déblayeur:

NOM	Prénom
AVON	Christophe

Chef d'unité sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
BODESCOT	Luc
CHANAL	Vincent
FLEURANCE	Jean-Pierre
LAUTIER	Patrice
PONOT	Christian
REBENDENNE	Stéphane
YDIER	Laurent

sauveteur-déblayeur :

NOM	Prénom
ARNAUD	Alexandre
ARSAC	Thierry
AUBANEL	Aurélien
BONNAUD	Marc
BOURRET	Vincent
BREYSSE	Michel
CARLE	Nicolas
CAUVIN	Mathias
CHAUCHE	Didier
COMBES	Pierre
COMBET	Sylvain
FARGIER	Julien
JOUVE	Damien
LIEUTIER	Patrice
MADELRIEU	Benoit
MANENT	Frédéric
MOULIN	Hugo
PLOYON	Jérôme
REGAL	Julian
PONOT	Cédric

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-03-09-001

Arrêté SOL 7 ENERGIES 9 3 17RAA

*Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à Sol 7
Energies - 07000 Privas.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL 07-2017-
« Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production »
à « SOL 7 ENERGIES »
07000 PRIVAS

Le Préfet de L'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1978 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE

Article 1 : A « SOL 7 ENERGIES » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2- des articles 18, 9, 20 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 9 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes,
le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Voies de recours : cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-03-09-003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département
de l'Ardèche

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté N°
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0023 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;
- Vu le décret N°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2015068-0023 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mme Evelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Mme Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Mme Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, service eau hydroélectricité et nature, et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, attachés au service eau, hydroélectricité, nature.
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et M. Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargées de mission concession hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, service prévention des risques naturels et hydrauliques.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission, après mines, exploitations souterraines, titre miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières ISDI, référent inspection travail et MM. Dominique NIEMEC, chargé de mission mine/après-mine et stériles miniers, unité interdépartementale Cantal, Allier Puy-de-Dôme et Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, chef de la subdivision carrières, MM. Christian LASAGNI et Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée contrôle techniques et urbanisme, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Catherine LOEWENGUTH, adjointe au chef de subdivision carrière.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression-canalisation, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations.
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôles techniques et urbanisme puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Pierre-Yves FOUCHIER, adjoint au chef de la cellule.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration base de données Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD, Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, MM. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Guillaume WEBER, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Céline DAUJAN, adjoint au chef de la mission juridique, Catherine MASSON, chef de subdivision carrières, MM. Christian LASAGNI, Pascal BRIE, chef de subdivision déchets, Xavier MOURIER, chef de la subdivision Nord-Drôme Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôle techniques et urbanisme et Lionel ROUQUET, chef de la subdivision Sud Drôme puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Thierry JULIEN, Mme Elodie MOUROUX, inspecteurs subdi Valence, M. Jean-Etienne MARTIN, adjoint au chef de la subdivision Ardèche et M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés activités véhicules et Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;

- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôle technique et urbanisme puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Pierre-Yves FOUCHIER, Pascal OLIVIER, adjoints au chef de la cellule, Jean-Luc FLORENTIN.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est ;
- Mmes Béatrice GABET, chef d'unité transports exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef de l'unité, Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogation Lyon, M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3.10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Pour l'exercice des missions de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et des décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :
 - Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
 - MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef d'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, M. Marnix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, Safia OURAHMOUNE et M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux, Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation et M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle ;
- MM Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces et Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectricité ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000 / référent forêt.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés pris au nom du Préfet, devront comporter les distinctions suivantes :

« Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ».

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordées pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

fait à Lyon, le 09 mars 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS